



Etat civil filiation et livret de famille SCEC

Par **Chihab5**, le **28/01/2014** à **17:47**

Bonjour,rnrnJe m'appelle Chihab, je suis né en 1972, au Maroc, d'un père né en 1927 au Maroc aussi ,et d'un grand-père paternel né en 1885 en Algérie. rnrnJe reçois l'acte de naissance de mon père, du SCEC à Nantes, avec mention de mariage, en marge, en 1998. Je suis inscrit sur le livret de famille français délivré en 1953 au Maroc, mais les autorités marocaine m'ont inscrit algérien sur mon acte de naissance dressé au Maroc car mon père parlais arabe et étant analphabète.rnrn1 - Est-ce que je pourrai transcrire mon acte de naissance au SCEC a Nantes ? Par filiation, car mon père était Français quand je suis né.rnrn2 - Est ce qu'on peut nous faire délivrer un second livret de famille du SCEC à Nantes ? Copie de de la page principale légalisée ayant déjà été envoyée au SCEC en 1998, pour la mise à jour de l'acte de naissance de mon père (mention de mariage),rnrn3 - En sachant que mon père est décédé l'année passée, ma mère atteinte de la maladie d'Alzheimer, est-ce que je pourrai faire la demande de duplicata de livret de famille à sa place ? ou est-ce que la demande peut être faite par un avocat ? Si c est oui, pouviez vous me donner les cordonnées d'un ou des avocats compétents en la matière ?rnrnMerci de vos réponses.

Par **aguesseau**, le **28/01/2014** à **18:00**

bsr,ncela fait 5 fois que vous posez la même question aujourd'hui.rnsoyez patient car se sont des bénévoles qui répondant quand ils veulent et aux questions qu'ils veulent.rnen outre votre question est très particulière car elle intéresse le droit français, le droit marocain et le droit algérien.rnvous devriez chercher un avocat spécialisé en ces matières.rncdt

Par **Chihab5**, le **28/01/2014 à 18:58**

Bonjour merci pour votre reponse, justement je ne savais dans quelle forum j'envoie ma question?? Et je la i envoie sur plusieurs... Si vous pouvez m'orienter vers un avocat competent, ca sera une grande faveur de votre part. Mes remerciements. Chakib.

Par **Tisuisse**, le **29/01/2014 à 07:56**

Bonjour Chihab5, votre demande ayant été faite 6 fois, j'en ai supprimé 5 car 1 seul fois suffit, mais ai transféré votre message sur le seul forum approprié : Droit des étrangers. En ce qui concerne votre nationalité, non, vous n'êtes pas français, vous êtes algérien de par votre père selon les Accords d'Evian en 1962, accords qui ont conduit l'Algérie à son indépendance (le Maroc était déjà indépendant depuis les années 1950). De ce fait, le livret de famille français délivré en 1953 (l'Algérie était française à cette date) est devenu, de plein droit, un livret de famille algérien en 1962, date de proclamation de l'indépendance de l'Algérie. Vous ne pouvez donc pas prétendre à être français. Vous êtes et restez algérien et aucun avocat n'y pourra quelque chose car ce sont des accords internationaux. En conséquence, cela coupe court à toutes vos questions et le SCEC de Nantes ne pourra rien y faire.

Par **Chihab5**, le **11/02/2014 à 17:04**

Merci pour votre réponse, je me trouve en obligation de vous éclairer des choses, je reçois l'acte de naissance du SCEC à Nantes compétant en matière d'état civil des Français de l'étranger, et il a fait la mise à jour de son acte de naissance, en 1998 mention de mariage, Le Maroc bien que sous protectorat de la France, ne reconnaissait pas le statut de droit local comme en Algérie, alors étant natif au Maroc mon acte de naissance de mon père est de droit commun donc il a gardé sa nationalité française de plein droit son démarche de sa part, le SCEC à Nantes a l'obligation de garder, traiter, faire la mise à jour, et la délivrance des actes sur papier sécurisé pour les personnes concernées, ce service est placé sous l'autorité du tribunal de grande instance de Nantes, est tous ses actes sont sur fichier informatisés des Français de l'étranger... La Loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 relative à l'état civil des Français ayant vécu en Algérie ou dans les anciens territoires français d'outre-mer ou sous tutelle devenus indépendants, précise et toujours en vigueur, précise que: Les actes de l'état civil des personnes ayant conservé de plein droit ou acquis la nationalité française pourront également être établis sur les registres du service central de l'état civil lorsqu'ils ont été ou auraient dû être dressés soit en Algérie avant le 1er janvier 1963, soit dans un ancien territoire français d'outre-mer ou sous tutelle avant l'accession de celui-ci à l'indépendance. article 2 et, et en matière de preuve de la nationalité française, l'article 7 précise que: Les copies et extraits de ces actes ont la force probante des copies et extraits des actes de l'état civil. Ils ont, en ce qui concerne la preuve de l'enregistrement d'une reconnaissance de la nationalité française, la même valeur que les attestations ministérielles prévues aux articles 139 et suivants du code de la nationalité. Je souhaite que vous m'éclairiez plus sur ma situation avec analyses et des recherches plus profondes, et si c'est possible m'orienter vers un avocat compétant en

matier...Avec mes remerciement

Par **dahmane111**, le **13/02/2018** à **19:20**

mon acte de naissance intégrale 1960 Algérie registre français avec montions signe le bail
enregistre jiles chevalier légion d'honneur adjoint au maire officier detat civile je sui ne francais
ou non mercie

Par **dahmane111**, le **13/02/2018** à **19:20**

mon acte de naissance intégrale 1960 Algérie registre français avec montions signe le bail
enregistre jiles chevalier légion d'honneur adjoint au maire officier detat civile je sui ne francais
ou non mercie

Par **amajuris**, le **13/02/2018** à **20:10**

étant né en 1960 en algérie, vous êtes né français car l'algérie était française.rnà l'indépendance de l'algérie, vous avez suivi la nationalité de vos parents, si ceux-ci ont reçu la nationalité algérienne et perdu la nationalité française, vous ne pouvez pas prétendre à la nationalité française.rnsalutations

Par **amajuris**, le **13/02/2018** à **20:10**

étant né en 1960 en algérie, vous êtes né français car l'algérie était française.rnà l'indépendance de l'algérie, vous avez suivi la nationalité de vos parents, si ceux-ci ont reçu la nationalité algérienne et perdu la nationalité française, vous ne pouvez pas prétendre à la nationalité française.rnsalutations

Par **dahmane111**, le **13/02/2018** à **22:14**

non monsieur mon père été policier français d'un droit commun et moi je sui ne en 1960 inscrit au registre français prouve par adjoint au maire français officier detat civile d'un droit commun et non pas au registre français musulman je sui francais de naissance par un droit commun et non pas par un droit local on perdu la nationalité française

Par **dahmane111**, le **13/02/2018** à **22:14**

non monsieur mon père été policier français d'un droit commun et moi je sui ne en 1960 inscrit au registre français prouve par adjoint au maire français officier detat civile d'un droit commun et non pas au registre français musulman je sui francais de naissance par un droit commun et non pas par un droit local on perdu la nationalité française

Par citoyenalpha, le 13/02/2018 à 23:32

BonjourrrnnrrnnL'Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 précise quelles sont les personnes qui ont conservé la nationalité française à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination.rnrrnEn conséquence, ont conservé la nationalité française les personnes de statut civil de droit commun citoyens français régis par la loi civile française sans devoir effectuer de formalité.rnrrnLes citoyens français suivants relevaient du statut civil de droit commun à l'indépendance de l'Algérie :rnrrn- les personnes d'ascendance métropolitaine,rn- les personnes d'origine européenne ayant acquis la nationalité française en Algérie,rn- les personnes de religion juive originaires d'Algérie,rn- les personnes dont un au moins des parents relevait du statut civil de droit commun,rn- les personnes originaires d'Algérie de statut de droit local ayant accédé au statut de droit commun par décret ou par jugement avant l'indépendance (les décrets ont été publiés au journal officiel et les jugements se trouvent dans les archives des tribunaux algériens).rnrrnToute personne née avant le 1er janvier 1963 et qui relevait du "statut civil de droit local" au moment de l'indépendance de l'Algérie (3 juillet 1962) a perdu la nationalité française au profit de la nationalité algérienne, sauf si elle a souscrit auprès des autorités françaises, avant le 22 mars 1967, la déclaration réognitive prévue par la loi.rnrrnRestant à votre disposition

Par citoyenalpha, le 13/02/2018 à 23:32

BonjourrrrrrrrrrrL'Ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, prises en application de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 précise quelles sont les personnes qui ont conservé la nationalité française à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination.rnrnEn conséquence, ont conservé la nationalité française les personnes de statut civil de droit commun citoyens français régis par la loi civile française sans devoir effectuer de formalité.rnrnLes citoyens français suivants relevaient du statut civil de droit commun à l'indépendance de l'Algérie :rnrn- les personnes d'ascendance métropolitaine,rn- les personnes d'origine européenne ayant acquis la nationalité française en Algérie,rn- les personnes de religion juive originaires d'Algérie,rn- les personnes dont un au moins des parents relevait du statut civil de droit commun,rn- les personnes originaires d'Algérie de statut de droit local ayant accédé au statut de droit commun par décret ou par jugement avant l'indépendance (les décrets ont été publiés au journal officiel et les jugements se trouvent dans les archives des tribunaux algériens).rnrnToute personne née avant le 1er janvier 1963 et qui relevait du "statut civil de droit local" au moment de l'indépendance de l'Algérie (3 juillet 1962) a perdu la nationalité française au profit de la nationalité algérienne, sauf si elle a souscrit auprès des autorités françaises, avant le 22 mars 1967, la déclaration réognitive prévue par la loi.rnrnRestant à votre disposition

Par **amajuris**, le **14/02/2018** à **10:02**

dahmane, rnsi vous n'indiquez pas que votre père était français de droit commun, on ne peut pas le deviner.rnsi votre père était français de droit commun, il a donc conservé la nationalité française.rnmais si vous avez toujours vécu en algérie, il vous faudra prouver, en application de l'article 30-3 du code civil français, que vous avez la possession d'état de français, par exemple que vous avez fait votre service militaire français et non algérien.rnsalutations